

<b>Accord sur les astreintes au sein du groupe NEUF TELECOM</b>
---

La **société Neuf Telecom**, au capital de 21 716 336,80 EUROS, sise 40/42 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt,

La **société Louis Dreyfus Communications Services**, société anonyme au capital de 40 000 Euros, sise 40/42 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt ,

La **société 9 Telecom Réseau**, société anonyme au capital de 30 000 000 EUROS, sise 38, quai du Point du Jour 92659 Boulogne-Billancourt Cedex,

La **société 9 Telecom Entreprise**, société par actions simplifiée au capital de 95 801 237 Euros, sise 40/42 Quai du Point du Jour, 92 100 Boulogne Billancourt,

La société **Siris – Neuf Telecom Grande Entreprise**, société par actions simplifiée au capital de 182436 624 euros, sise 40/42 Quai du Point du Jour, 92 100 Boulogne Billancourt

Sociétés représentées par Thierry BILLION, Directeur des Ressources Humaines Groupe,

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES SUIVANTES :

La **Fédération Démocratique Unifiée des Travailleurs des Postes et des Télécoms**(CFDT),

La **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens** (CFTC),

La **Confédération Force Ouvrière** (FO),

La **Confédération Générale des Cadres** (CGC),

La **Confédération Générale du Travail** (CGT),

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **PRÉAMBULE**

L'activité d'opérateur de télécommunications des sociétés du Groupe NEUF TELECOM nécessite la mise en place d'astreintes, pour les activités liées à la permanence du fonctionnement et de l'utilisation du réseau.

Chaque société avait mis son propre système en place avant que le périmètre de l'UES NEUF TELECOM ne soit reconnu. En mars 2003 un accord a été signé au sein de l'UES pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 décembre 2003. La société SIRIS n'ayant pas encore rejoint le groupe NEUF TELECOM au moment de la signature n'était pas intégrée à l'UES.

La durée limitée de l'accord signé en mars 2003 avait pour objectif principal de permettre aux signataires d'ajuster les modalités d'organisation et de compensation financière des astreintes en fonction des éléments statistiques constatés au cours de l'année 2003.

Ces éléments pris en considération permettent aujourd'hui de fixer de nouvelles modalités applicables au régime des astreintes au sein du Groupe NEUF TELECOM.

Les parties ont recherché par cet accord un équilibre entre le respect de la vie privée des collaborateurs et la contrainte de l'astreinte nécessaire à l'activité du Groupe NEUF TELECOM.

## **REGIME DE L'ASTREINTE**

### **Article 1 : Champ d'application**

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs des sociétés du Groupe NEUF TELECOM signataires du présent accord effectuant des astreintes dans le cadre de leurs fonctions

### **Article 2 : La mise en place des astreintes**

Les parties reconnaissent que la mise en place des astreintes est nécessaire à l'activité du Groupe NEUF TELECOM pour assurer la permanence du fonctionnement et de l'utilisation du réseau.

### **Article 3 : Définition des périodes d'astreinte**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

### **Article 4 : Temps d'astreinte et temps d'intervention**

La définition légale des périodes d'astreinte conduit à distinguer :

- les temps d'astreinte : temps durant lesquels le salarié peut être joint par l'entreprise, afin de répondre personnellement à l'appel et le cas échéant, intervenir ou donner les instructions nécessaires par téléphone. La Direction aura fourni au préalable l'équipement téléphonique et informatique mobile nécessaire à l'intéressé qui est en astreinte.

- les temps d'intervention : ces temps peuvent s'effectuer à distance (intervention téléphonique ou informatique) ou sur le lieu d'intervention, ce qui nécessitera le déplacement physique du salarié.

L'entreprise prendra en charge les frais de déplacement des collaborateurs intervenant pendant leurs périodes d'astreinte et mettra gratuitement à disposition du collaborateur les moyens de communications (téléphonie fixe et connexion ADSL) nécessaire au collaborateur.

La Direction établit un planning nominatif mensuel des astreintes communiqué aux intéressés au moins 1 mois à l'avance et porté à l'affichage sur les lieux habituels de travail des personnes concernées, ce délai pouvant être ramené à une durée inférieure en cas de nécessité.

### **Article 5 : Rémunération de l'astreinte**

Les parties conviennent que la contrainte de l'astreinte est la même pour tous les collaborateurs concernés. Ainsi, un régime unique est mis en place pour les collaborateurs cadres et les collaborateurs non cadres.

### **Article 5-1 : Compensation de la contrainte**

L'astreinte demande au collaborateur concerné d'être joignable par l'entreprise à tout moment pour être en mesure d'intervenir à distance ou bien en se déplaçant physiquement si nécessaire. Le collaborateur doit en effet être à même de répondre à toute heure de la journée et de la nuit.

Cette contrainte est compensée par une indemnité d'un montant de 330 euros pour une astreinte de 7 jours. En cas d'astreinte d'une durée inférieure, la compensation est déterminée prorata temporis.

### **Article 5-2 : Rémunération des temps d'intervention**

Le temps d'intervention est rémunéré forfaitairement à 320 euros par semaine d'astreinte. Cette rémunération forfaitaire correspond à une rémunération moyenne pour 10 heures d'intervention, en cas d'astreinte d'une durée inférieure, le forfait est déterminé prorata temporis.

Si le collaborateur est intervenu plus de 10 heures durant la semaine d'astreinte, les heures dépassant le forfait sont rémunérées sur la base d'un taux horaire forfaitaire de 40 euros.

### **Article 6 : Compensation des jours fériés :**

Lorsqu'un collaborateur est d'astreinte un jour férié, il se voit attribuer un jour de repos supplémentaire.

Pour les astreintes se déroulant pour les fêtes de Noël et du Jour de l'an, un jour de repos supplémentaire est dû et une indemnité supplémentaire de 100 euros est attribuée au collaborateur.

### **Article 7 : Temps de repos**

Les managers et les collaborateurs veilleront au respect des temps de repos quotidien, 11 heures consécutives de repos. Ainsi le salarié effectuant une intervention d'astreinte ne reprendra son travail qu'après avoir compensé temps pour temps ses périodes d'intervention.

Toutefois, en cas d'urgence, il est possible de déroger à cette règle.

Le collaborateur d'astreinte est sollicité plus fréquemment le week-end. En effet, il prend en charge les interventions de jour et de nuit sans relais de la part des équipes de son service. Ainsi, si le salarié a effectué des interventions et doit prendre un temps de repos dans le respect des règles ci-dessus évoquées, il doit en informer son manager qui organise la prise de relais.

### **Article 8 : Organisation des astreintes**

La programmation individuelle des périodes d'astreinte devra être portée à la connaissance de chaque salarié concerné au moins 4 semaines à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles.

Conformément à la convention collective des télécommunications, le rythme d'astreinte des collaborateurs ne doit pas être supérieur à une semaine d'astreinte sur trois semaines. A terme, les parties conviennent de tendre vers un rythme d'une semaine sur 4 d'astreinte.

### **Article 9 : Suivi de l'accord**

Les parties conviennent de se réunir au mois de janvier 2005 pour faire le bilan d'application du présent accord. Lors de ce bilan, les parties pourront, soit reconduire l'accord en l'état, soit ouvrir des négociations visant à modifier tout ou partie du présent accord.

### **Article 10 : Information et consultation des institutions représentatives du personnel**

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-1 alinéa 1 du code du travail, le comité central d'entreprise a été informé sur les dispositions du présent accord lors de la réunion du 12 février 2004.

**Article 11 Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004. Il pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article L.132-7 du code du travail.

**Article 12: Dépôt**

Le présent accord est établi en neuf exemplaires originaux pour remise aux signataires et pour procéder aux formalités de dépôt en cinq exemplaires auprès de la Direction départementale du travail et au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Boulogne, le 10 mars 2004

**Pour les sociétés**

Thierry BILLION

**Pour la CFDT\***

**Pour la CFTC**

**Pour la CGC**

**Pour FO**

\* Le syndicat CFDT a été le seul syndicat signataire de cet accord.